

ARRETE DU MAIRE

PERMANENT REGLEMENTANT LE RAMASSAGE DES RESIDUS MENAGERS SUR LA COMMUNE DE CHELLES

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L 2212-4, L 2212-5 et L 2213-4,

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975, complétée par la loi n° 92.646 du 13 juillet 1992, articles 10.2 et 10.3,

Vu le titre IV du Règlement Sanitaire Départemental, articles 73 à 77, 80, 81, 82, 84, 85 et suivants,

Vu le décret 92.377 du 01/04/1992 relatif aux déchets d'emballage,

Vu le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,

Vu le Code de l'Environnement, articles L 541-1 et suivants (section 1, sous-section 1 et 2),

Vu l'arrêté du 6 novembre 2002, n° 270-2002 portant sur la propreté des voies et espaces publics,

Vu le règlement du service de collecte et de pré-collecte des résidus ménagers du Syndicat mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Résidus Ménagers adopté par le conseil syndical du 12 décembre 2007,

Vu le règlement intérieur des déchetteries du SIETREM du 17 février 2010,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Marne et Chantereine du 27 avril 2011,

Considérant les jours de collectes sur le territoire communal et notamment les dispositions relatives à la collecte des ordures ménagères,

Considérant qu'il convient de préciser les horaires à respecter pour rentrer les conteneurs d'ordures ménagères après la collecte,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge tout arrêté pris antérieurement concernant la réglementation du ramassage des déchets ménagers et notamment l'arrêté municipal permanent A 2011-200.

Article 2 : Dispositions générales :

2.1 Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de la Commune de Chelles.

2.2 Sous la responsabilité du collecteur, missionné par le Syndicat mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des Résidus Ménagers, toute trace de dépôt liée à la collecte devra disparaître après le ramassage, de manière à rendre à la voie publique une accessibilité normale.

2.3 En dehors des jours et horaires, ci-dessous précisés, tout dépôt est strictement interdit sur la voie publique.

Tout déchet ou encombrant abandonnés sur la voie publique ou en tout autre lieu du territoire de la commune est également interdit.

2.4 Il n'y a pas de collecte le 1^{er} mai.

2.5 Pour tout problème de maintenance des conteneurs ou de collecte, un numéro vert est disponible au SIETREM ainsi que sur le site Internet :



2.6 Tout manquement aux prescriptions de cet arrêté sera sanctionné par une contravention de classe 1.

Article 3 : Collecte des Résidus Ménagers :

3.1 Définition des résidus ménagers (voir document annexe 1).

3.2 La collecte des résidus ménagers est réalisée deux fois par semaine à partir de 19h. Les grands collectifs seront collectés à partir de 18h.

3.3 Les ordures ménagères sont collectées selon 3 secteurs géographiques (voir carte annexe 2) :

- Mercredi et samedi
- Mardi et vendredi
- Lundi et jeudi

3.4 Les rues commerçantes du centre-ville, soit l'avenue du Maréchal Foch, l'avenue de la Résistance et la rue Gambetta sont collectées le lundi, mercredi et vendredi à partir de 19h et le dimanche en début d'après-midi en même temps que la collecte du marché.

3.5 Les résidus ménagers doivent être présentés à la collecte dans des conteneurs fournis par le SIETREM (bac de couleur bordeaux).

Toutefois, une dérogation à ce principe est accordée aux immeubles collectifs n'ayant pas de place pour entreposer les conteneurs ou poubelles.

3.6 Dans les immeubles collectifs, collectifs en zones pavillonnaires ou bâtiments abritant une collectivité, les conteneurs sont obligatoires.

Les récipients, mis à la disposition des occupants pour recevoir leurs ordures ménagères, doivent être placés à l'intérieur de locaux spéciaux, clos et ventilés ou à l'extérieur en cas d'impossibilité technique. Un point d'eau et une évacuation des eaux usées doivent être aménagés pour permettre l'entretien des récipients et l'évacuation doit être raccordée au réseau d'eaux usées.

Chaque collectif prendra en charge un emplacement sur sa propriété ou sur le Domaine Public qui sera arrêté en accord avec la ville, le SIETREM et la société assurant l'enlèvement des résidus ménagers, destiné à rassembler les conteneurs afin d'éviter des manœuvres considérées dangereuses et prohibées par le Code du Travail.

Article 4 : Collecte sélective :

4.1 Définition des déchets collectés dans le cadre du tri sélectif (voir document annexe 1)

4.2 La collecte du tri sélectif est réalisée le matin à partir de 5h, selon 4 secteurs géographiques (voir carte en annexe 2) :

- lundi
- Mardi
- Mercredi
- Jeudi

4.3 Le tri sélectif doit être impérativement présenté dans les conteneurs mis à disposition par le SIETREM, et affectés uniquement à la collecte sélective, tel que :

- bac jaune pour les déchets propres et secs
- bac vert pour le verre.

Article 5 : Collecte des déchets verts :

5.1 Définition des déchets verts (voir document annexe 1).

5.2 La collecte des déchets verts a lieu une fois par mois, et ce du mois de mars au mois de décembre, selon 3 secteurs géographiques (voir carte annexe 4) :

- Secteur NORD OUEST : Quartiers des Abbesses, Résistance, Gambetta, Aulnoy, Noue-Brossard, Périchelles, Plain Champs et les Coudreaux : **1^{er} jeudi du mois** ;
- Secteur SUD : les quartiers au SUD de la voie ferrée tels que l'avenue Foch, Grande-Prairie, zone de la Trentaine et les bords de Marne : **2^{ème} jeudi du mois** ;
- Secteur NORD EST : Quartiers de Chanteraine, Mont Chalats, la Fontaine et Cheminots : **3^{ème} jeudi du mois**.

5.3 Présentation des déchets à la collecte :

Les branches et branchages doivent être présentés en fagots n'excédant pas 1,20 m et 25 kg, liés avec une ficelle. Les autres déchets verts (gazons, feuilles, déchets floraux et de massifs) doivent être présentés dans des sacs papier biodégradable ou en bacs et récipients en bon état munis de poignées et n'excédant pas 25 kg (sacs et contenants ne sont pas fournis par la collectivité et sont à la charge de l'usager).

Ne sont pas compris dans les déchets verts : terre, cailloux, bois de construction, palettes, fumiers et souches d'arbres.

Article 6 : Collecte des encombrants :

6.1 Définition des déchets encombrants (voir document annexe 1).

6.2 Depuis le 1^{er} janvier 2008, les déchets d'équipements électriques et électroniques (gros et petits appareils ménagers, ordinateurs, télévisions...) ne sont plus collectés aux encombrants.

6.3 Fréquence des enlèvements et définition des secteurs (voir carte annexe 3) :

Le ramassage est réalisé sur tout le territoire de la commune, dans toutes les voies ouvertes à la circulation, qu'elles soient publiques ou privées, une fois par mois à jours fixes, selon les secteurs définis comme suit :

Secteur 1 : 1^{er} mardi de chaque mois :

Secteur situé au SUD de la ligne de chemin de fer SNCF Paris-Strasbourg.

Secteur 2 : 4^{ème} mercredi de chaque mois :

Secteur délimité au SUD par la ligne de chemin de fer, à l'OUEST par la limite de la commune de Gagny, et par le Vieux Chemin de Paris, au nord par la rue de Beauzay, la rue d'Iena, Pierre de Coubertin, Jean Bouin, l'avenue Albert Caillou, l'avenue de la Rochelle jusqu'à l'avenue Louis Guerin, l'avenue Anne, la rue du Pont de Bois, l'avenue Gustave Nast jusqu'à l'avenue de la Résistance, l'avenue de la Résistance, la rue des Frères Verdeaux et l'avenue Aimé d'Auberville.

Secteur 3 : 2^{ème} mardi de chaque mois :

Contourne le secteur 2 à l'OUEST, par la limite de la ville avec la ville de Montfermeil jusqu'au chemin de Saint Denis, englobe la ZAC de la Tuilerie, rue du Tir jusqu'au rond-point de la Madeleine, descend vers le SUD par l'avenue de Claye et reprend le quartier de l'Aulnoy à partir de l'avenue François Mitterrand, côté SUD de la place François Mitterrand jusqu'à la voie de chemin de fer.

Secteur 4 : 2^{ème} mercredi de chaque mois :

Secteur délimité au NORD par la limite de la commune de Le Pin à partir de la route de Claye, au NORD OUEST par la commune de Brou sur Chantereine, au SUD par la gare de triage SNCF et à OUEST par la rue François Trinquand et la route de Claye jusqu'aux limites communales entre Chelles et Le Pin.

Secteur 5 : 2^{ème} jeudi de chaque mois :

Secteur délimité au SUD par la rue du Tir, du rond-point de la Madeleine jusqu'au chemin de Saint Denis, longe ce chemin jusqu'à la limite avec la commune de Montfermeil, au NORD par les limites avec les communes de Courtry et Le Pin et à l'EST par la route de Claye.

6.4 Présentation des encombrants

L'ensemble des déchets sera présenté de manière à ne pas perturber la circulation piétonne sur les trottoirs.

Article 7 : Horaires de présentation des déchets :

7.1 Les ordures ménagères seront présentées à la collecte dans les conteneurs prévus à cet effet (bac bordeaux) à partir de 18h. Une fois le ramassage effectué, les conteneurs doivent être rentrés **dans la soirée ou bien avant 9h le lendemain de la collecte** de manière à rendre à la voie publique accessibilité et salubrité normales.

7.2 Le tri sélectif doit être présenté à la collecte dans les conteneurs prévus à cet effet (bac jaune pour le propre et sec, et bac vert pour le verre) la veille de la collecte à partir de 19h. Une fois le ramassage effectué, les conteneurs doivent être rentrés dans la journée du ramassage de manière à rendre à la voie publique accessibilité et salubrité normales.

7.3 Les déchets verts doivent être présentés à la collecte comme indiqué dans l'article 5.3 du présent arrêté, la veille de la collecte à partir de 19h.

7.4 Les encombrants doivent être présentés à la collecte comme indiqué dans l'article 6.4 du présent arrêté, la veille de la collecte à partir de 19h.

7.5 Sous la responsabilité du dépositaire, toute trace de dépôt devra disparaître après le ramassage de manière à rendre à la voie publique une accessibilité normale.

7.6 En dehors des jours et horaires mentionnés dans cet arrêté, tout dépôt de déchets ou encombrants est **strictement interdit** sur la voie publique, ou sur tout autre lieu du territoire communal.

Article 8 : Résidus et produits dangereux et/ou toxiques :

8.1 Définition des résidus et produit dangereux et/ou toxiques (voir document annexe 1).

8.2 Les résidus et produits dangereux et/ou toxiques doivent être amenés par les usagers, en apport volontaire, aux heures d'ouverture sur l'ensemble des déchetteries du SIETREM dont celle de Chelles.

8.3 En dehors de ces lieux, tout dépôt de ces déchets est strictement interdit.

Article 9 : Déchetterie du SIETREM à Chelles :

9.1 Le SIETREM met à disposition des particuliers résidant dans les 30 communes adhérentes, cinq déchetteries dont celle située à Chelles rue de la Briqueterie.

9.2 Les usagers doivent se présenter au gardien de la déchetterie muni d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile ou bien du badge d'accès aux déchetteries.
Afin de faciliter le recyclage, les usagers sont tenus de faire le tri des déchets.

9.3 Horaire d'ouverture de la déchetterie de Chelles :

Pour la période du 1^{er} octobre au 31 mars :
Du lundi au samedi : de 9h00 à 17h00
Le dimanche de 9h00 à 13h00

Pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre :
Du lundi au samedi de 10h00 à 19h00
Le dimanche de 10h00 à 13h00.

Fermeture de la déchetterie les jours fériés.

Article 10 : Tout brûlage à l'air libre de tout type de déchets, y compris les déchets de jardin, est interdit sur l'ensemble du territoire communal.

Article 11 : Sanctions.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents de la force publique et donneront lieu aux poursuites prévues, conformément aux lois et règlement en vigueur.

- Contraventions de 1^{ère} classe, lorsque les infractions relèvent uniquement des dispositions du présent arrêté ;
- Contraventions de 3^{ème} classe, lorsque les infractions relèvent des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 12 : Ampliation

L'ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le sous-Préfet ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Marne et Chantereine ;
- Madame le Commissaire de police de Chelles ;
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chelles ;
- Monsieur le Capitaine du Centre d'intervention et de secours de Chelles ;

- Monsieur le Président du Syndicat mixte pour l'Enlèvement et le Traitement des REsidus Ménagers ;
- Les Sociétés Propriétaires d'immeubles collectifs ;
- Les syndicats de copropriétés ;
- Les Etablissement Privés ;
- Les Services Municipaux.

Brice RABASTE,
Maire de Chelles.

Affiché le 25/02/15

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois